

N° 2. LES ACTIONS RÉELLES.

I. *Le principe.*

25. L'article 2257 s'applique-t-il aux actions réelles? La jurisprudence et la doctrine sont divisées sur cette question; les auteurs enseignent que l'article 2257 n'est pas applicable aux actions réelles, tandis que la jurisprudence se prononce en général pour l'opinion contraire (1). Il faut d'abord préciser le véritable point de la difficulté. L'article 2257 dit que la prescription ne court pas à l'égard d'une *créance* conditionnelle, ni à l'égard d'une *créance* à jour fixe. Que faut-il entendre par le mot *créance*? On oppose les mots *droits de créance* à l'expression *droits réels*. La *créance* est un droit que le créancier exerce contre le débiteur; peu importe quel est l'objet de la *créance*, ce peut être un immeuble; le droit du créancier sera, dans ce cas, immobilier, s'il tend à lui transférer la propriété de l'immeuble, mais son action ne sera pas moins personnelle, puisqu'elle dérive d'un lien d'obligation. Pour qu'il y ait action réelle, il faut supposer qu'elle est formée contre un tiers détenteur, non en vertu d'un contrat, puisque le tiers détenteur n'est pas débiteur personnel, mais en vertu du droit de propriété ou d'un droit réel immobilier. Si le droit du propriétaire est suspendu par une condition ou s'il est à terme, la prescription ne courra-t-elle au profit du tiers détenteur qu'après l'événement de la condition ou après l'échéance du terme?

Si l'on s'en tient au texte, la négative est certaine. L'action que j'ai en vertu de mon droit de propriété ou en vertu d'un droit réel immobilier contre le tiers détenteur de la chose n'est pas une *créance*; donc on ne se trouve pas dans le cas prévu par le texte, ce qui est décisif. Quand les termes de la loi sont restrictifs, il n'appartient pas à l'interprète de les étendre; ce serait généraliser une disposition qui, d'après la volonté du législateur, a un caractère spécial. Toutefois il y a controverse, même sur le sens du

(1) Voyez les sources dans Aubry et Rau, t. II, p. 330 et suiv., et note 17, 213. Il faut ajouter Leroux de Bretagne, t. I, p. 458, nos 701-705.

texte, les cours ont essayé de donner à leur jurisprudence ce fondement inébranlable. « L'article 2257 est général, dit-on, et absolu dans ses termes; et là où le législateur ne distingue pas, le juge, esclave de la loi, ne saurait faire de distinction (1). » Excellente maxime que nous avons souvent rappelée aux interprètes, qui l'oublent parfois. Mais elle suppose avant tout que la loi est générale. Or, peut-on dire que l'article 2257 est général et comprend toute espèce de droits? Le mot *créance* a un sens technique; il se dit des droits personnels, que l'on qualifie plus exactement de *droits de créance*; il ne se dit pas des droits *réels*. Cette distinction est aussi fondamentale qu'élémentaire; le mot même dont le législateur se sert implique donc qu'il n'entend pas parler des droits réels. Ainsi ce n'est pas l'interprète qui introduit une distinction dans la loi, comme le dit la cour de Pau; c'est, au contraire, la cour qui efface la distinction que le texte implique. La cour d'Agen (2) prétend que le mot *créance* a un sens générique et qu'il est synonyme de *droit* dans l'article 2257; elle cite comme disposition analogue l'article 1138 où ce mot exprime la propriété. Cela n'est pas exact; l'article 1138 ne parle pas de *créance*, il dit seulement que le créancier devient propriétaire par l'effet de l'obligation, ce qui n'est pas même exact; ce n'est pas dans un article mal rédigé que l'on peut chercher des arguments d'analogie. On dit encore que l'article 2257 est placé parmi des dispositions générales qui reçoivent leur application à la prescription acquisitive comme à la prescription extinctive. Cela est vrai; mais la classification, dans notre matière, ne prouve rien, puisque tout le monde reconnaît qu'elle est défectueuse (n° 7). Il faut donc s'en tenir au texte, sauf à voir si le texte est en harmonie avec l'esprit de la loi.

26. La cour de cassation dit que l'article 2257 ne fait que consacrer la règle, *contra non valentem agere non currit prescriptio*; d'où suivrait qu'il est applicable à la prescription en général (3). On voit combien il importe de

(1) Pau, 1^{er} juillet 1847 (Daloz, 1857, 2, 60).

(2) Agen, 21 juillet 1862 (Daloz, 1862, 2, 122).

(3) Cassation, 28 janvier 1862 (Daloz, 1862, 1, 89).

préciser la signification des principes et les motifs sur lesquels ils se fondent. Si réellement l'article 2257 ne faisait qu'appliquer une règle de droit commun, la cour de cassation aurait raison, la loi serait applicable aux droits réels aussi bien qu'aux droits de créance. Nous avons répondu d'avance à la cour en établissant le véritable sens de l'article 2257 et en prouvant qu'il n'a rien de commun avec l'adage traditionnel que la cour invoque. Il nous reste à examiner s'il y a une raison de la différence que la loi fait entre les actions personnelles et les actions réelles.

Pourquoi la prescription ne court-elle pas contre une *créance* conditionnelle ou contre une *créance* à terme? Parce que la prescription extinctive est fondée sur la nécessité de mettre une limite aux actions; de là la conséquence que la prescription ne peut pas courir tant qu'il n'y a pas d'action. Or, quand une créance est sous condition ou à terme, le créancier n'a pas d'action contre le débiteur; partant, la prescription ne peut pas courir contre le créancier. Est-ce aussi là le fondement de la prescription acquisitive? Non; elle a pour objet de consolider les possessions, en mettant les possesseurs à l'abri de toute éviction. Quand donc la prescription doit-elle commencer à courir? Du moment où il y a possession. Le droit de celui contre lequel le tiers détenteur prescrit n'est pas pris en considération, en ce sens que la loi n'établit pas la prescription pour punir le propriétaire de sa négligence, ni parce qu'elle présume qu'il a renoncé à son droit, elle l'établit parce que le temps doit consolider les longues possessions, condition essentielle pour que la société repose sur un fondement solide. Il faut donc laisser de côté toute considération relative à ceux contre lesquels la prescription s'accomplit, pour ne voir que l'intérêt social; or, cet intérêt, disons mieux, ce droit prend naissance avec la possession; donc la prescription doit courir dès que la possession commence (1).

27. La cour de cassation objecte le principe dont, d'après elle, l'article 2257 est une application, c'est-à-dire l'adage traditionnel : *Contra non valentem agere non cur-*

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 330, § 213.

rit præscriptio. Elle en conclut que la prescription ne peut pas courir contre un propriétaire conditionnel qui n'a pas le droit d'agir. L'arrêt attaqué objectait qu'il n'était pas exact de dire que le propriétaire conditionnel fût dans l'impossibilité d'agir, puisque l'article 1180 lui permet de faire les actes conservatoires et, par conséquent, d'interrompre la prescription. A cette objection, la chambre civile répond que les actes qui constituent l'interruption de la prescription contre le tiers détenteur sont, d'après l'article 2244, une citation en justice, un commandement et une saisie. Or, le propriétaire conditionnel ne peut ni agir en justice, ni pratiquer une saisie, ni faire un commandement. On ne peut donc pas lui reprocher de n'avoir pas agi, puisque la seule manière d'agir que la loi autorise, dans l'espèce, lui est interdite tant que la condition n'est pas accomplie ou que le terme n'est pas échu (1). Cette argumentation implique que la prescription commencerait à courir si le propriétaire conditionnel pouvait interrompre la prescription par des actes conservatoires. La cour est ici en contradiction avec sa propre jurisprudence. Elle admet que l'article 2257 est applicable au *créancier* conditionnel, quoiqu'il puisse interrompre la prescription; donc la faculté d'interrompre la prescription n'a rien de commun avec l'article 2257; par conséquent, il faudrait en faire l'application au *propriétaire conditionnel*, bien qu'il ne puisse pas interrompre la prescription par un des actes prévus par l'article 2244. A vrai dire, la faculté d'interrompre la prescription n'a rien de commun avec l'article 2257 : la prescription est-elle extinctive, le cours de la prescription commence avec l'action : est-elle acquisitive, la prescription commence à courir du moment que la possession commence. Il s'agit, en effet, de savoir à partir de quel moment la prescription commence à courir; cela n'a rien de commun avec l'*interruption*, qui suppose que la prescription a commencé.

On fait d'ordinaire une autre réponse à l'objection formulée par la cour de cassation. La cour dit que le propriétaire est dans l'impossibilité d'interrompre la prescription.

(1) Cassation. 4 mai 1846 (Daloz, 1846, 1, 255).

Cela est vrai des actes d'interruption prévus par l'article 2251; mais rien ne l'empêche d'agir contre les tiers détenteurs en reconnaissance de son droit. Cette action est purement conservatoire; elle a été introduite dans l'ancienne jurisprudence en faveur du créancier hypothécaire contre le tiers détenteur; le code civil l'a maintenue implicitement, en permettant à tous ceux qui ont un droit conditionnel de faire les actes de conservation. Par là on concilie tous les intérêts; le tiers détenteur est averti du droit que l'on réclame sur son fonds, et ceux qui ont un droit de propriété ou un droit réel immobilier peuvent le sauvegarder, alors même que la condition ou le terme attachés à leur droit les empêchent d'agir en justice pour poursuivre l'exercice de leur droit (1).

A notre avis, la réponse que l'on fait à l'objection de la cour de cassation n'est pas bonne, parce que l'argument prouve trop. L'action en reconnaissance du droit qu'un tiers détenteur prescrit est un acte conservatoire; c'est une interruption de la prescription par la reconnaissance de celui qui est en train de prescrire. Si le propriétaire et tous ceux qui ont un droit réel peuvent agir en reconnaissance et interrompre la prescription, et si, à raison de cette action interruptive de la prescription, on écarte l'article 2257, ne peut-on pas et ne doit-on pas en dire autant de tout créancier conditionnel, même de ceux qui n'ont qu'un droit de créance? En effet, tous peuvent faire des actes conservatoires à l'effet d'interrompre la prescription; donc on devrait dire qu'ayant la faculté d'agir, en ce sens qu'ils ont un moyen de sauvegarder leur droit, la prescription doit courir contre eux? On aboutit ainsi à une conséquence qui est en opposition avec le principe consacré par l'article 2257: la loi dit que la prescription ne court pas contre le créancier conditionnel, et la doctrine aboutit à dire que la prescription devrait courir. Il nous semble que l'on confond, dans ce débat, deux ordres d'idées tout à fait distincts: la question de savoir

(1) Loyseau, *Traité du déguerpissement*, livre III, ch. II, nos 15 et suiv. Le passage est reproduit dans Proudhon, *De l'usufruit*, t. IV, p. 525, n° 2135. Aubry et Rau, t. II, p. 330 et suiv., et note 17, § 213.

si la prescription peut commencer à courir et la question de savoir si le cours de la prescription peut être interrompu. Cette dernière question est étrangère à l'article 2257; la loi décide que la prescription ne peut pas commencer à courir quand le droit est conditionnel ou à terme; la prescription ne pouvant pas commencer à courir, il ne peut pas s'agir de l'interrompre. Il faut donc laisser de côté l'interruption de la prescription et s'en tenir au seul point qui est en litige: la prescription peut-elle commencer à courir en faveur du tiers détenteur, contre celui qui a un droit conditionnel ou à terme sur son fonds?

28. Nous admettons l'affirmative avec tous les auteurs; la difficulté est de préciser les motifs de décider. D'après le texte de l'article 2257, la loi ne s'applique qu'aux droits de créance, elle ne s'applique pas aux droits réels; de sorte que la prescription commence à courir au profit du tiers détenteur dès qu'il possède, tandis qu'elle ne commence à courir en faveur du débiteur qu'après l'accomplissement de la condition ou l'échéance du terme. Quelle est la vraie raison de cette différence? Dans l'opinion que nous venons de développer, la réponse est très-simple, c'est que le tiers détenteur invoque la prescription acquisitive, laquelle se fonde sur la possession; donc dès qu'il possède, la prescription commence. Tandis que le débiteur invoque la prescription extinctive, laquelle se fonde sur la nécessité de mettre un terme aux actions, et suppose, par conséquent, qu'il y a action pour l'exercice du droit; or, le créancier conditionnel n'a pas d'action pour la poursuite de son droit; donc il n'y a pas lieu à prescription.

Les auteurs dont nous suivons l'opinion sur le fond de la question donnent un autre motif de la différence qu'ils admettent entre les droits réels et les droits de créance. Ils disent que la prescription extinctive est fondée sur la négligence du créancier à exercer ses droits; or, on ne peut pas lui reprocher d'être négligent, alors qu'il n'a pas d'action; il peut, à la vérité, faire les actes conservatoires et interrompre la prescription par la reconnaissance du débiteur, mais cela est inutile à l'égard du débiteur personnel qui ne peut pas ignorer l'existence de l'obligation, ni

celle de la condition ou du terme qui l'affecte; donc quand il y a condition ou terme, la prescription ne peut pas commencer à courir, parce que, d'une part, le créancier n'a pas le droit d'agir et que, d'autre part, l'action en reconnaissance est inutile. Il n'en est pas de même du tiers détenteur, lequel peut ignorer les droits qu'un tiers a sur l'héritage qu'il possède; et comme l'usucapion est fondée sur la possession, il n'y a pas d'obstacle légal à ce qu'elle coure; de là l'intérêt et la nécessité d'une action en reconnaissance qui interrompt la prescription (1). Nous ne pouvons accepter cette explication, par le motif que nous venons de dire (n° 27); avant de rechercher si la prescription peut et doit être interrompue, il faut savoir si elle a commencé à courir, et c'est là l'unique objet de l'article 2257. Or, la prescription peut commencer à courir en faveur du tiers détenteur, puisqu'il possède et que l'usucapion est fondée essentiellement sur la nécessité sociale de consolider les possessions; tandis que la prescription ne peut pas commencer à courir en faveur du débiteur tant que le créancier n'a pas d'action, puisque la prescription extinctive est fondée essentiellement sur la nécessité de mettre un terme aux actions.

II. Applications.

29. Le principe que la prescription court en faveur d'un tiers détenteur, par cela seul qu'il possède, reçoit d'assez nombreuses applications. Un usufruitier aliène des biens grevés d'usufruit. Le tiers acquéreur peut-il commencer à prescrire pendant que l'usufruit existe? Dans notre opinion, l'affirmative est certaine, puisque le tiers acquéreur possède; donc la condition essentielle requise pour la prescription existe; ce qui est décisif (2).

30. Une question plus douteuse est celle de savoir si celui qui acquiert des biens grevés de substitution peut commencer à prescrire avant l'ouverture de la substitution

(1) Voyez les auteurs déjà cités, Aubry et Rau, Marcadé (t. VIII, p. 167, n° I de l'article 2257), et Proudhon.

(2) Proudhon, *Le usufruit*, t. IV, p. 528, nos 2137-2139.

au profit des appelés. Dunod discute longuement les motifs que l'on donnait pour et contre les appelés. La plupart des auteurs invoquaient le principe que l'article 2257 a formulé : la prescription ne court, à l'égard d'une créance conditionnelle ou à terme, qu'après la condition accomplie ou le terme échu. Or, celui qui est appelé à une substitution est dans la même situation; avant que la substitution s'ouvre, il n'a pas de droit formé, et souvent il n'est pas même né dans le temps que le tiers prétend avoir prescrit contre lui. Dunod propose bien des arguments contre l'opinion générale; nous nous contenterons d'en rapporter un qui confirme notre manière de voir : « Les raisons qui ont fait introduire la prescription acquisitive, tirées du *repos et de la tranquillité publique*, ont lieu pour les biens substitués, comme pour les autres (1). » Le tiers acquéreur possède; il est d'intérêt social que sa possession soit consolidée; donc la prescription doit courir. La jurisprudence est en ce sens (2).

31. Une donation est faite avec clause de retour. Le donataire aliène les biens. On demande si le tiers acquéreur peut commencer à prescrire avant que le donateur soit appelé aux biens par le décès du donataire. Si l'on admet notre principe, il n'y a plus de question. L'acquéreur possède, donc il prescrit (3).

32. Une vente est faite sous condition. Pendant que la condition est en suspens, le vendeur vend les biens purement et simplement à un tiers : l'acquéreur peut-il prescrire? Oui, puisqu'il possède, bien que le premier acheteur n'ait point d'action tant que la condition n'est pas accomplie. S'il s'agissait d'un droit de créance, la prescription ne commencerait à courir qu'après l'accomplissement de la condition. Nous avons donné la raison de la différence en discutant le principe (n° 28) (4).

33. Celui qui est propriétaire sous condition résolu-

(1) Dunod, partie III, chap. IV, p. 261 et suiv. Leroux de Bretagne, t. I, p. 467, n° 712.

(2) Bruxelles, 4 mars 1861 (*Pasicrisie*, 1862, 2. 287).

(3) Leroux de Bretagne, t. I, p. 464 et suiv., n° 706.

(4) Duranton, t. XXI, p. 548, n° 327, et p. 550, n° 329.

toire vend l'immeuble : l'acquéreur peut-il commencer à prescrire pendant que l'action en résolution est en suspens ? La cour de cassation a décidé la question contre le tiers acquéreur par application de l'article 2257 (1). Dans notre opinion, il faut la décider en sa faveur. Nous avons répondu d'avance en traitant la question de principe.

33 bis. L'application la plus controversée, parce que c'est la plus usuelle, concerne le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué. On suppose que la créance pour laquelle l'immeuble est hypothéqué est conditionnelle ou à terme; le créancier hypothécaire ne peut pas agir pendant que la condition est en suspens. Est-ce le cas d'appliquer l'article 2257 ? La jurisprudence est divisée. Si l'on admet le principe que nous avons enseigné avec tous les auteurs, la négative est certaine : le tiers détenteur possède, donc il prescrit. Il n'y a de doute que pour ce qui concerne les motifs de décider; nous les avons longuement discutés (2).

Nous citerons le considérant d'un arrêt de la cour de Pau, qui invoque, comme le fait Dunod, l'esprit de la loi, c'est-à-dire les raisons d'intérêt social qui justifient la prescription acquisitive. « Ce serait méconnaître l'esprit qui a guidé le législateur en adoptant la prescription comme l'une des institutions sociales les plus nécessaires à l'ordre public et à la stabilité des propriétés; ce serait créer aux tiers détenteurs une position à jamais incertaine, puisque, à aucune époque, après de longues années de possession de bonne foi, paisible, non interrompue, connue de tout le monde, il pourrait encore être recherché pour un immeuble que ses ancêtres auraient acquis en ignorant que la faculté, pour le vendeur, d'aliéner cet immeuble était subordonnée à une condition qui pourrait ne se produire que longtemps après l'acquisition (3). »

(1) Cassation, 28 juillet 1862 (Dalloz, 1862, 1, 90), et sur renvoi, Agen, 21 juillet 1862 (Dalloz, 1862, 2, 122).

(2) Voyez les citations dans Aubry et Rau, t. II, p. 333, note 24, § 213. Comparez t. XXXI, n° 394.

(3) Pau, 22 novembre 1856 (Dalloz, 1857, 2, 61). Il y a un arrêt en sens contraire de la même cour, du 1^{er} juillet 1847, sur renvoi (Dalloz, *ibid.*, p. 60).

III. *Le principe est-il applicable aux droits subordonnés à l'ouverture d'une succession ?*

34. Il y a des droits qu'on n'est admis à faire valoir qu'en qualité d'héritier légitime ou contractuel. Ces droits doivent-ils être assimilés à des droits conditionnels ? Le code n'a point d'expression technique qui serve à distinguer ces droits des droits conditionnels; nous les appellerons éventuels, parce qu'ils dépendent d'une pure éventualité. Il est vrai que les droits conditionnels dépendent aussi d'un événement futur et incertain, mais un droit conditionnel est un droit contractuel, dont le créancier ne peut pas être dépouillé par la volonté du débiteur. L'héritier légitime, au contraire, n'a aucun droit tant que la succession n'est pas ouverte; l'héritier contractuel a, il est vrai, un droit à la succession, mais il n'a aucun droit actuel sur les biens, pas même quand la donation comprend les biens présents et à venir; le droit de l'héritier n'est qu'une espérance. Alors même que cette espérance se réalise, la différence est encore grande entre le droit de l'héritier et le droit conditionnel: celui-ci rétroagit au jour du contrat, de sorte que s'il s'agit d'un transport de propriété, le créancier est censé avoir toujours été propriétaire; tandis que le droit de l'héritier ne s'ouvre qu'à la mort de celui à qui il succède et n'a d'effet que pour l'avenir. Il suit de là que les droits que nous appelons éventuels ne peuvent pas être régis par les principes que nous venons d'établir pour les droits conditionnels; on conçoit que le tiers détenteur prescrive contre un droit subordonné à une condition, mais on ne conçoit pas que le possesseur prescrive contre un droit qui n'existe pas.

35. Une donation porte atteinte à la réserve, elle est sujette à réduction. L'action en réduction est une revendication que l'héritier réservataire peut exercer contre les tiers acquéreurs des immeubles compris dans la donation. On demande si le tiers peut prescrire les immeubles pendant la vie du donateur. Nous avons répondu ailleurs à la question (t. XII, n° 169). L'héritier réservataire n'a aucun

droit du vivant du donateur; l'action en réduction ne lui appartient qu'en qualité d'héritier, et il n'y a pas d'héritier d'un homme vivant. De là suit que le tiers détenteur ne peut commencer à prescrire contre le réservataire que lorsque celui-ci est appelé à la succession; jusque-là, il n'y a pas de droit contre lequel la prescription puisse courir.

Une institution contractuelle est une institution d'héritier par contrat. Le donataire est saisi de la qualité d'héritier, mais cette qualité ne lui donne aucun droit actuel sur les biens; son droit ne s'ouvre qu'à la mort. De là la conséquence que les actions en nullité de l'institution contractuelle ne deviennent prescriptibles qu'à la mort du donateur. Jusque-là il n'y a pas de droit qui puisse être prescrit (1).

Le donateur qui fait une institution contractuelle ne peut plus faire de libéralité, sauf pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement (art. 1083). S'il donne un immeuble, la donation est nulle: cette action se prescrit-elle du vivant du donateur? Non, parce que le droit de l'institué sur cet immeuble n'existe pas encore; or, pour qu'il y ait prescription, il doit y avoir un droit à prescrire (2).

L'institution contractuelle peut comprendre les biens présents et à venir; si le donateur vend un immeuble compris dans les biens présents, le donataire pourra le revendiquer s'il s'en tient aux biens présents. On demande si le tiers acquéreur pourra commencer à prescrire contre le donataire à partir du moment où il possède? Il le pourrait si le droit du donataire était conditionnel; il ne le peut pas parce que le donataire n'a, en réalité, aucun droit tant que le donateur vit; et là où il n'y a pas de droit, il ne peut y avoir de prescription (t. XV, n° 281).

Le partage d'ascendant peut se faire par donation entre-vifs; s'il est nul ou rescindable, ou réductible, l'action se prescrira-t-elle, au profit du tiers détenteur, du vivant de l'ascendant? C'est une des questions si vivement contro-

(1) Comparez le t. XV de mes *Principes*, n° 211). Aubry et Rau, t. II, p. 327, note 3, § 213.

(2) Voyez le t. XV de mes *Principes*, n°s 228 et 240.

versées auxquelles donne lieu le partage d'ascendant fait entre-vifs. Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Donations* (t. XV, n°s 105-118, 152-154).

36. Ces exemples feront comprendre la raison de la différence qui existe entre les droits conditionnels et les droits éventuels. Le tiers détenteur peut commencer à prescrire contre celui qui a un droit conditionnel sur le fonds qu'il possède, parce que les éléments requis pour qu'il y ait prescription existent; le tiers détenteur possède, et il y a un droit à prescrire. Quand le droit est éventuel, le tiers détenteur ne peut pas invoquer sa possession pour prescrire, car il n'y a pas de droit qui puisse être l'objet de la prescription: une expectative, une espérance ne sont pas des droits. La prescription ne commencera que lorsqu'il y aura un droit à prescrire, c'est-à-dire à l'ouverture de la succession qui transforme l'espérance en droit. Jusque-là aucune prescription n'est possible. La conséquence est très-importante, c'est qu'aucune prescription, pour mieux dire, aucun laps de temps ne peut être invoqué contre celui qui n'a qu'un droit purement éventuel; quand même plus de trente années se seraient passées, le tiers possesseur ne pourra pas se prévaloir de la prescription. Il ne peut opposer sa possession qu'à celui qui a un droit, et tant que la succession n'est pas ouverte, il n'y a point de droit. Dans l'opinion commune, on ajoute que la prescription ne peut pas courir, parce qu'il n'y a aucune négligence à reprocher à celui qui n'a aucun droit; on ne peut pas même dire qu'il a négligé de faire des actes conservatoires, car il ne peut pas faire des actes de conservation: comment conserverait-il un droit qui n'existe point (1)? Nous ne faisons pas valoir cette considération, parce que, dans notre opinion, le débat n'a rien de commun avec l'interruption de la prescription (n° 28). Cela nous paraît d'évidence quand il s'agit de droits éventuels; quand il n'y a pas de droit à conserver, il ne peut être question d'actes conservatoires: on interrompt une prescription qui court; comment interrom-

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 328, § 213 Marcadé, t. VIII, p. 171, n° III de l'article 2257.

prait-on une prescription dont le cours est impossible? Cela est contradictoire dans les termes.

SECTION II. — Des causes qui suspendent le cours de la prescription.

§ I^{er}. Principe.

37. La prescription est suspendue par des causes qui l'empêchent de courir. J'ai commencé à prescrire la propriété d'un immeuble contre un propriétaire majeur et ayant l'exercice de ses droits. Il vient à mourir, laissant des héritiers mineurs. La minorité arrêtera momentanément le cours de la prescription, puisqu'il est de principe que la prescription ne court pas contre les mineurs. Elle recommencera à courir lorsque les mineurs seront devenus majeurs. Dans ce cas, la prescription qui aura couru avant la suspension s'ajoutera à celle qui courra après la majorité pour compléter le temps requis par la loi. C'est la différence qui existe entre la suspension et l'interruption; nous y reviendrons plus loin.

La prescription est aussi suspendue quand elle commence à courir contre des personnes dans l'intérêt desquelles elle est suspendue. On pourrait croire que, dans ce cas, la prescription n'a jamais couru, et que, par suite, elle ne peut être suspendue, car la suspension implique une prescription dont le cours a commencé. En réalité, la prescription a commencé à courir, puisque la minorité n'est pas une cause qui rend le droit imprescriptible; elle n'empêche donc pas la prescription de commencer. Seulement, à l'instant où elle commence, elle est arrêtée. Nous verrons plus loin une conséquence de ce principe.

38. La prescription est suspendue d'abord dans l'intérêt des incapables, les mineurs, les interdits et les femmes mariées. Toutefois la suspension n'est pas absolue. La prescription court, dans des cas assez nombreux, contre les mineurs et les interdits; elle court, en général, contre les femmes en faveur des tiers, ce n'est que par exception qu'elle est suspendue pendant le mariage; elle n'est sus-

pendue d'une manière absolue qu'entre époux. En second lieu, la prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession. La loi considère encore comme une cause de suspension la condition et le terme qui affectent une créance. Nous venons de dire que cela n'est point exact (n° 20).

On voit déjà, par ce résumé des causes qui suspendent le cours de la prescription, que la loi n'a pas de principe certain en cette matière. Les auteurs ne s'accordent même pas sur le point de savoir quels sont les motifs pour lesquels la loi admet la suspension de la prescription. Dans l'ancienne jurisprudence, on suivait le principe que la prescription était suspendue dans tous les cas où celui contre lequel elle devait courir se trouvait dans l'impossibilité d'agir. C'est le vieil adage : *Contra non valentem agere non currit prescriptio*. Mais ce prétendu principe est très-vague, et, au lieu d'aider les interprètes à résoudre les difficultés, il était une source intarissable de doutes et de controverses. Quand y avait-il impossibilité d'agir? Tout empêchement de fait suffisait-il pour suspendre la prescription? Et si tout empêchement ne suffisait point, comment déterminer les causes qui justifiaient la suspension? Il régnait une incertitude absolue sur tous ces points. Nous avons déjà entendu les plaintes de Dunod (n° 14); une seule des causes pour lesquelles on admettait la suspension, l'absence, avait donné lieu à de si nombreuses controverses que l'on aurait dû écrire un volume, dit Dunod, pour les exposer et les discuter.

Qu'ont fait les auteurs du code civil? Ils commencent par poser en principe que « la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi » (art. 2251). Ce principe semble mettre fin à toute incertitude. La règle est que la prescription court contre toutes personnes; par exception, elle est suspendue en faveur de certaines personnes. Quelles sont ces exceptions? L'article 2251 répond qu'elles doivent être déterminées par la loi. De sorte que l'on ne peut admettre d'autres exceptions que celles que la loi établit; dès que l'on ne se trouve plus dans le cas d'une exception